

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur  
du Mouvement Populaire de la Révolution,  
Président de la République

## PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes  
du Président-Fondateur du M. P. R.,  
Président de la République,**

**du Congrès,  
du Comité Central,  
du Bureau Politique,  
du Conseil Législatif,  
du Conseil Exécutif et  
du Conseil Judiciaire**

**CONSEIL EXECUTIF**

**DEPARTEMENT DES DROITS  
ET LIBERTES DU CITOYEN**

**Arrêté départemental n. 0016/CAB/DLC  
/CE/BI/87 du 1er juillet 1987 portant  
création d'un comité chargé du suivi des  
pactes internationaux sur les droits de  
l'homme**

Le Commissaire d'Etat aux Droits  
et Libertés du Citoyen,

Vu la Constitution, spécialement  
l'article 98;

Vu, telle que modifiée à ce jour,  
l'Ordonnance n. 86-027 du 19 mars  
1982, fixant l'organisation et le cadre  
organique des Départements du Con-  
seil Exécutif;

Vu l'Ordonnance n. 86-268 du 31  
octobre 1986 portant création du Dé-  
partement des Droits et Libertés du  
Citoyen;

Vu l'Ordonnance n. 87-019 du 22  
janvier 1987 portant nomination des  
Membres du Conseil Exécutif;

Vu la nécessité d'oeuvrer à promou-  
voir l'image de marque du Zaïre sur  
le plan international en garantissant  
le respect scrupuleux par lui de ses  
obligations internationales;

**A R R E T E :**

**De la dénomination**

Article 1er : Il est créé au sein du  
Département des Droits et Libertés du  
Citoyen un Comité dénommé «Comité  
du suivi des Pactes Internationaux  
des droits humains», en abrégé «COS-  
PI», chargé de veiller à l'exécution  
par le Zaïre des obligations souscrites  
par lui en ratifiant les instruments in-  
ternationaux relatifs aux droits de  
l'Homme.

**De la mission du Comité**

Article 2 : Le Comité a pour mis-  
sion, notamment :

- 1) d'évaluer l'exécution par le Zaïre  
de ses obligations découlant de la  
ratification des Pactes internatio-  
naux des droits humains, particuliè-  
rement du Pacte international rela-  
tif aux droits économiques, sociaux  
et culturels et du Pacte relatif aux  
droits civils et politiques et ainsi  
que son Protocole facultatif;
- 2) de préparer les rapports que le Zaï-  
re est tenu de présenter périodique-  
ment dans le cadre des instruments  
internationaux relatifs aux droits  
humains;
- 3) de préparer les rapports en réponse  
aux allégations portées contre le  
Zaïre soit par des particuliers, soit  
par des Organismes non gouverne-  
mentaux relativement aux pactes  
internationaux susdits;
- 4) d'initier ou de proposer aux Dé-  
partements, Organismes et Services  
compétents toute mesure législative,  
réglementaire, administrative ou au-  
tre jugée utile pour donner effet  
aux dispositions des conventions  
souscrites par le Zaïre en matière  
des droits de l'homme.

**De la composition du Comité**

Article 3 : Le Comité est composé  
de la manière ci-après :

- 1) Président :  
le Conseiller du Département des  
Droits et Libertés du Citoyen chargé  
de la Direction du Contentieux des Re-  
lations Internationales;
- 2) Vice-Président :  
le 1er Président de la Cour Suprême  
de Justice;
- 3) Secrétaire :  
le représentant du Département des  
Affaires Etrangères et de la Coopération  
Internationale;
- 4) Membres :  
deux Jurisconsultes du Département  
des Droits et Libertés du Citoyen;

- un représentant du Département de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
- un représentant du Département de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- un représentant du Département de l'Enseignement Primaire et Secondaire;
- un représentant du Département de la Condition Féminine;
- un représentant du Département du Travail et de la Prévoyance Sociale;
- un représentant du Département de la Santé Publique et des Affaires Sociales;
- un représentant du Département de la Culture, Arts et Tourisme;
- un représentant de l'Agence Nationale de Documentation «AND»;
- un représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre «U. N. T. Za.»;
- un représentant de l'Association Nationale des Entreprises du Zaïre «A N E Z A »;

#### Des réunions du Comité

Article 4 : Le Comité se réunit une fois par trimestre au siège du Département des Droits et Libertés du Citoyen, à la date que précisera le Président dans la convocation adressée aux membres.

Le Comité pourra également se réunir chaque fois que la nécessité l'exigera.

Article 5 : Les réunions du Comité se dérouleront conformément aux dispositions d'un règlement d'ordre intérieur arrêté par le Commissaire d'Etat du Département des Droits et Libertés du Citoyen.

#### Disposition finale

Article 6 : Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1er juillet 1987

Maître Nimy Mayidika Ngimbi.

Arrêté départemental n. 0017/CAB/DLC/CE/BI/87 du 6 juillet 1987 modifiant et complétant l'Arrêté départemental n. 0007/CAB/DLC/CE/87 tel que modifié par l'Arrêté départemental n. 0008/CAB/DLC/CE/87 du 16 février 1987

Le Commissaire d'Etat aux Droits et Libertés du Citoyen,

Vu la Constitution, spécialement l'article 98;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n. 82-027 du 19 mars 1982, fixant l'organisation et le cadre organique des Départements du Conseil Exécutif;

Vu l'Ordonnance n. 86-268 du 31 octobre 1986, portant création du Département des Droits et Libertés du Citoyen;

Vu l'Ordonnance n. 87-019 du 22 janvier 1987, portant nomination des Membres du Conseil Exécutif;

Revu l'Arrêté départemental n. 0007/CAB/DLC/CE/87 tel que modifié à ce jour;

Vu la nécessité de compléter le Corps des Délégués du Département des Droits et Libertés du Citoyen;

#### A R R E T E :

Article 1er : Sont nommés en qualité de Délégués Assistants du Département des Droits et Libertés du Citoyen les Citoyens dont les noms suivent :

- 1) Ikangu Isambenga
- 2) Karimuna Nza-Balinda

Article 2 : Sont affectés respectivement dans les Zones ci-après les Délégués Assistants dont les noms suivent :

- 1) Lundula Nkingu Tukudu  
Zone de Barumbu;
- 2) Karimuna Nza-Balinda  
Zone de Kisenso;
- 3) Ikangu Isambenga  
Zone de Kintambo;
- 4) Mazuan Kulunga  
Zone de Maluku;
- 5) Ongunga Emongo  
Zone de Matete.